



Strasbourg, 2 mars 2009

THB-CP(2008)RAP1

# **COMITE DES PARTIES CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

---

**1<sup>o</sup> réunion du Comité des Parties**

(Strasbourg, 5 et 8 décembre 2008 )

**RAPPORT DE RÉUNION**

---

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques – DG-HL



## Table des matières

INTRODUCTION .....	5
POINTS 1 ET 2 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	5
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DES PARTIES .....	5
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E) ET DU/DE LA VICE-PRÉSIDENT(E).....	5
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DES MEMBRES POUR LA PREMIÈRE COMPOSITION DU GRETA.....	6
5.1 Admissibilité des candidatures pour le GRETA (règle 9, paragraphe 1, et règle 13 de la CM/Rés(2008)7).....	6
5.2 Explications au sujet de la soumission d'une liste de candidat(e)s du même sexe (règle 10, paragraphe 2, de la CM/Rés(2008)7) .....	6
5.3 Évaluation des candidat(e)s désigné(e)s par rapport aux critères établis pour être membre du GRETA (règle 9, paragraphe 2, de la CM/Rés(2008)7).....	6
5.4 Élection des membres du GRETA .....	7
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION .....	8
POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES.....	8
ADOPTION DE LA LISTE DES POINTS DISCUTÉS ET DES DÉCISIONS PRISES .....	8
ANNEXE I     Ordre du jour .....	9
ANNEXE II    Liste des participants.....	11
ANNEXE III   Règles de procédure du Comité des Parties.....	13
ANNEXE IV    Lettre de M. Daniel VALTCHEV, Vice-premier ministre de Bulgarie et président du Comité national de la lutte contre la traite des êtres humains	19



## **INTRODUCTION**

1. Le *Comité des Parties* (ci-après dénommé « le Comité ») de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [CETS n° 197] (ci-après dénommée « la Convention ») a tenu sa première réunion à Strasbourg les 5 et 8 décembre 2008 conformément à l'article 37, paragraphe 2 de la Convention qui dispose que le Comité doit se réunir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention afin d'élire les membres du *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommé « GRETA »).

2. Comme stipulé à l'article 37, paragraphe 1 de la Convention, les membres du Comité des Parties sont les représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres suivants, Parties à la Convention : Albanie, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, France, Géorgie, Lettonie, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie et Slovaquie. Toutes les parties sont présentes à la réunion. La liste des participants figure à l'annexe II de ce rapport.

## **POINTS 1 ET 2 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. La réunion est ouverte par M. Philippe Boillat, Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques, qui préside la réunion jusqu'à l'élection du président. M. Boillat salue les participants à la première réunion du Comité et souligne l'importance de ce Comité, l'un des deux piliers du mécanisme de suivi de la Convention. Il souligne également que cette première réunion représente le point de départ de la mise en place du nouveau mécanisme de suivi des droits humains du Conseil de l'Europe. Enfin, il fait remarquer que revient à ce Comité la tâche importante d'élire les membres de l'autre pilier du mécanisme de suivi, le GRETA.

4. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le Comité, figure à l'annexe I de ce rapport.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DES PARTIES**

5. Conformément à l'article 37, paragraphe 3 de la Convention, le Comité adopte ses règles de procédure par consensus telles qu'elles figurent à l'annexe III de ce rapport.

## **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E) ET DU/DE LA VICE-PRÉSIDENT(E)**

6. Conformément à la règle 4 de ses règles de procédure, le Comité élit l'Ambassadeur Pēteris Kārlis Elferts, Représentant permanent de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe, en tant que président pour un premier mandat d'un an prenant effet au 5 décembre 2008 et l'Ambassadeur Bruno Gain, Représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, en tant que vice-président également pour un premier mandat d'un an prenant effet au 5 décembre 2008.

7. Le président qui vient d'être élu exprime sa gratitude au Comité pour la confiance que celui-ci lui témoigne et souligne l'importance de la tâche incombant au Comité, qui doit veiller à ce que des suites soient données aux rapports et conclusions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le président insiste également sur la nécessité de mettre à la disposition du GRETA et du Comité des ressources financières et humaines suffisantes, pour

assurer le bon fonctionnement de ce nouveau mécanisme de suivi dans le domaine des droits de l'homme.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DES MEMBRES POUR LA PREMIÈRE COMPOSITION DU GRETA**

8. Le Comité prend note des informations données par le juriconsulte du Conseil de l'Europe sur les questions juridiques concernant la recevabilité des candidatures au GRETA et sur la possibilité d'élire un(e) candidat(e) possédant une double nationalité, et présentées dans le document THB-CP(2008)4. Prenant en compte ces informations, le Comité convient d'appliquer le principe selon lequel la nationalité effective prime. De plus, il note que le Comité des Parties a été reconnu comme l'organe compétent pour décider de la recevabilité des candidatures au GRETA.

9. Concernant la double nationalité de l'une des personnes dont la France a présenté la candidature, le Comité prend note des informations données par le représentant français, selon lesquelles, du point de vue de sa nationalité effective, cette candidate est française et non pas portugaise, et ce pour les raisons suivantes : elle a grandi en France, a suivi toute sa scolarité et fait ses études dans ce pays et y exerce ses droits politiques. En conséquence, si cette candidate était élue membre du GRETA, cela n'empêcherait pas un autre candidat de nationalité portugaise d'être élu pour siéger au GRETA.

10. Le Comité prend note que l'Autriche a retiré sa liste.

### **5.1 Admissibilité des candidatures pour le GRETA (règle 9, paragraphe 1, et règle 13 de la CM/Rés(2008)7)**

11. Le Comité procède à l'examen de la recevabilité des candidatures au GRETA, en conformité avec l'article 37, paragraphe 2 de la Convention et avec la *Résolution CM/Res (2008)7 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommée la « Résolution »). Le Comité convient que toutes les candidatures sont recevables.

### **5.2 Explications au sujet de la soumission d'une liste de candidat(e)s du même sexe (règle 10, paragraphe 2, de la CM/Rés(2008)7)**

12. Le Comité note que l'Albanie, Chypre, la Lettonie et la Slovaquie ont soumis une liste de candidats du même sexe. Conformément à la règle 10, paragraphe 2 de la Résolution, il invite les représentants de ces Parties à fournir une explication à ce sujet. Tous les représentants des Parties concernées soulignent que les candidats proposés sont les mieux qualifiés et les plus compétents dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

13. A la lumière des explications données par les représentants des Parties, le Comité décide d'accepter toutes les listes de candidats soumises par ces Parties.

### **5.3 Évaluation des candidat(e)s désigné(e)s par rapport aux critères établis pour être membre du GRETA (règle 9, paragraphe 2, de la CM/Rés(2008)7)**

14. Le Comité procède à un tour de table sur les critères de qualification et de compétences des candidats présentés par les Parties. Le Comité prend note et tient un échange de vues sur les commentaires reçus de la société civile concernant les candidatures pour la première composition du GRETA, contenus dans le document THB-CP(2008)5. Le Représentant permanent de la

Bulgarie porte à l'attention du Comité la lettre envoyée par M. Daniel Valtchev, Vice premier ministre et président du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains en réponse à la lettre de l'organisation non-gouvernementale bulgare Fondation Association Animus. Suite à la demande du membre bulgare du Comité, la lettre de M. Valtchev figure à l'annexe IV de ce rapport.

15. Conformément à la règle 9, paragraphe 2 de la Résolution, le Comité examine les candidatures. Les représentants des Parties déclarent que tous les candidats possèdent les qualifications et compétences requises pour une désignation au GRETA, tels que définies à l'article 36 de la Convention et aux règles 2 et 5 de la Résolution.

16. De plus, le Comité convient que tous les commentaires reçus de la société civile concernant les candidats à l'élection au GRETA devront continuer à être distribués au Comité pour information.

#### **5.4 Élection des membres du GRETA**

17. Conformément à l'article 36, paragraphe 2 de la Convention, le GRETA doit être composé de 10 membres au minimum et de 15 au maximum. Après un large échange de vues sur le nombre approprié de membres pour la première composition du GRETA, le Comité décide de procéder à l'élection des membres du GRETA et d'évaluer sa composition après l'élection du dixième membre. Suite à l'élection de ce dixième membre et après un échange de vues, le Comité poursuit la procédure d'élection jusqu'à l'élection de 13 membres au total.

18. En conformité avec l'article 36 de la Convention et la règle 14 de la Résolution et en gardant à l'esprit que la composition du GRETA doit refléter une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et une participation géographiquement équilibrée ainsi qu'une expertise multidisciplinaire (règle 6 de la Résolution), que les principaux systèmes juridiques doivent être représentés (règle 7 de la Résolution) et que deux membres du GRETA ne peuvent pas être ressortissants d'un même État (règle 8 de la Résolution), le Comité procède à l'élection des membres du GRETA.

19. Le Comité élit les candidats suivants comme membres pour la première composition du GRETA :

- Vessela BANOVA (nationalité bulgare)
- Louise CALLEJA (maltaise)
- Josie CHRISTODOULOU (chypriote)
- Davor DERENCINOVIC (croate)
- Vladimir GILCA (moldave)
- Hanne Sophie GREVE (norvégienne)
- Nicolas LE COZ (française)
- Alexandra MALANGONE (slovaque)
- Nell RASMUSSEN (danoise)
- Leonor Maria Da Conceição Cruz RODRIGUES (portugaise)
- Gulnara SHAHINIAN (arménienne)
- Robert STRATOBERDHA (albanaise)
- Diana-Florentina TUDORACHE (roumaine).

20. Conformément à la règle 16 de la Résolution, les membres du GRETA sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

21. Le Comité présente tous ses voeux de succès au GRETA dans sa tâche importante de suivi de la mise en oeuvre de la Convention.

---

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

22. Le Comité charge la Secrétaire exécutive en exercice de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de proposer une date appropriée pour la prochaine réunion du Comité, après consultation du/de la président(e) du GRETA qui sera invité(e) à cette réunion.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

23. Le Comité demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de procéder rapidement à la nomination de son/sa Secrétaire exécutif/ve de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du personnel requis, tel que stipulé dans la Règle 6, afin d'assurer le bon fonctionnement du nouveau mécanisme de suivi (le Comité des Parties et le GRETA).

24. Le Secrétariat informe le Comité qu'en coopération avec les membres du GRETA il tâchera d'organiser la première réunion du GRETA durant le premier trimestre de 2009.

**ADOPTION DE LA LISTE DES POINTS DISCUTÉS ET DES DÉCISIONS PRISES**

25. Le Comité adopte la liste des points discutés et des décisions prises figurant dans le document THB-CP(2008)LD1.



## ANNEXE I Ordre du jour

### 1. Ouverture de la réunion

### I. POINTS POUR DÉCISION

#### 2. Adoption du projet d'ordre du jour

##### Document de travail

- Projet d'ordre du jour THB-CP(2008)OJ1 prov2

#### 3. Adoption des règles de procédure du Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

##### Document de travail

- Projet de règles de procédure du Comité des Parties THB-CP(2008)2 prov

#### 4. Election d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e)

#### 5. Election des membres pour la première composition du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

5.1 *Admissibilité des candidatures pour le GRETA (règle 9, paragraphe 1, et règle 13 de la CM/Rés(2008)7)*

5.2 *Explications au sujet de la soumission d'une liste de candidat(e)s du même sexe (règle 10, paragraphe 2, de la CM/Rés(2008)7)*

5.3 *Evaluation des candidat(e)s désigné(e)s par rapport aux critères établis pour être membre du GRETA (règle 9, paragraphe 2, de la CM/Rés(2008)7)*

5.4 *Élection des membres du GRETA*

##### Documents de travail

- Les noms et curricula vitae des candidat(e)s soumis par les Parties à la Convention pour l'élection pour la première composition du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), reçus par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 1er octobre 2008 THB-CP(2008)1
- Corrigendum concernant le curriculum vitae d'un candidat soumis pour l'élection pour la première composition du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) reçu par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 1er octobre 2008 THB-CP(2008)1 corr
- Le nom et le curriculum vitae d'une candidate soumis par l'Autriche pour l'élection pour la première composition du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) reçus par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 10 octobre 2008 THB-CP(2008)1 add
- Matrice indicative donnant une vue d'ensemble des compétences fondamentales des candidat(e)s au GRETA, de leur origine géographique, de leur connaissance des principaux systèmes juridiques, de leur sexe et de leur nationalité THB-CP(2008)3 rev

- 
- Questions juridiques concernant la recevabilité des candidatures au GRETA et l'organe compétent pour décider de cette recevabilité, ainsi que sur la possibilité d'élire un candidat possédant une double nationalité
  - Commentaires relatifs aux candidat(e)s pour la première composition du GRETA envoyés par la société civile

THB-CP(2008)4

THB-CP(2008)5

**6. Date de la prochaine réunion****II. POINTS POUR INFORMATION****7. Questions diverses****III. ADOPTION DE LA LISTE DES POINTS DISCUTÉS ET DES DÉCISIONS PRISES**

## ANNEXE II

### Liste des participants

## Parties to the Convention/ Parties à la Convention

### ALBANIA/ALBANIE

M. Fatjon PENI  
Représentant Permanent Adjoint  
auprès du Conseil de l'Europe

### ARMENIA/ARMÉNIE

Mme Nazeli HAMBARZUMYAN  
Deputy to the Permanent Representative  
to the Council of Europe

### AUSTRIA/AUTRICHE

Mr George-Wilhelm GALLHOFER  
Deputy to the Permanent Representative  
to the Council of Europe

### BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Ms Mirsa MUHAREMAGIC  
Deputy Permanent Representative  
to the Council of Europe

### BULGARIA/BULGARIE

Mr Ivan PETKOV  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
to the Council of Europe

Mme Détélina STAMBOLOVA-IVANOVA  
Adjointe au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

### CROATIA/CROATIE

Mme Petra LEPPEE FRAIZE  
Adjointe au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

### CYPRUS/CHYPRE

Mr Demetris SAMUEL  
Deputy Permanent Representative  
to the Council of Europe

### DENMARK/DANEMARK

Mr Christian OLDENBURG  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
to the Council of Europe

### FRANCE

M. Bruno GAIN  
Ambassadeur  
Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

Mme Cathy SCHMERBER  
Adjointe au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

### GEORGIA/GÉORGIE

Mr Zurab TCHIABERASHVILI  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
to the Council of Europe

### LATVIA/LETTONIE

Mr Pēteris Kārlis ELFERTS  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
to the Council of Europe

Ms Ilva KASE  
Deputy Permanent Representative  
to the Council of Europe

### MALTA/MALTE

Mr Joseph LICARI  
Ambassador  
Permanent Representative  
to the Council of Europe  
*[Apologised/Excusé]*

Mr Mark A. PACE  
Deputy Permanent Representative  
to the Council of Europe

### MOLDOVA

M. Dinu VATAMAN  
Adjoint au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

Mme Rodica POSTU  
Adjointe au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

**MONTENEGRO/MONTÉNÉGRO**

Mr Zoran JANKOVIC  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
to the Council of Europe

**NORWAY/NORVÈGE**

Mr Petter WILLE  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
to the Council of Europe

Ms Elin WIDSTEEN  
Deputy to the Permanent Representative  
to the Council of Europe

**PORTUGAL**

M. Américo MADEIRA BÁRBARA  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

M. Luís SEQUEIRA  
Adjoint au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

**ROMANIA/ROUMANIE**

Mr Nicolae NASTASE  
Deputy Permanent Representative  
to the Council of Europe

Mme Oana ROGOVEANU  
Adjointe au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

**SLOVAKIA/SLOVAQUIE**

Mr Emil KUCHAR  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
to the Council of Europe

Mme Soňa DANOVA  
Adjointe au Représentant Permanent  
auprès du Conseil de l'Europe

**Secretariat/Secrétariat****DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS  
AND LEGAL AFFAIRS/  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

M. Philippe BOILLAT  
Directeur Général

M. Christos GIAKOUMOPOULOS  
Directeur  
Direction des Monitorings

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK  
Head of the Human Rights Development Department

Ms Marta REQUENA  
Head of the Gender Equality and Anti-Trafficking  
Division  
*Acting Executive Secretary of the Council of Europe  
Convention on Action against Trafficking in Human  
Beings*

Mr Hallvard GORSETH  
Administrator  
Gender Equality and Anti-Trafficking Division

Mr David DOLIDZE  
Administrator  
Gender Equality and Anti-Trafficking Division

Ms Rona STERRICKS  
Principal Administrative Assistant  
Gender Equality and Anti-Trafficking Division

Ms Louise EVERTS  
Secretarial Assistant  
Gender Equality and Anti-Trafficking Division

Mme Yvette SCHILLER  
Assistante Secrétariale  
Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes  
et la lutte contre la traite

Mr James LAWSON  
Administrator  
Central Division  
Information and Publishing Support Unit

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND  
PUBLIC INTERNATIONAL LAW/  
DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

M. Manuel LEZERTUA  
Directeur

Mme Elise CORNU  
Administratrice  
Division du Conseil juridique

**Interpreters/Interprètes**

Ms Corinne McGEORGE  
M. Nicolas GUITTONNEAU  
Mme Martine CARALY

## ANNEXE III

### Règles de procédure du Comité des Parties

Le Comité des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) (ci-après dénommée « la Convention »),

Agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention,

Arrête les présentes règles de procédure:

#### Règle 1 – Fonctions

a. Election des membres du GRETA

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention, le Comité des Parties (ci-après dénommé « le Comité ») élit les membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé « GRETA») conformément à la Résolution CM/Res(2008)7 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).

b. Adoption de recommandations

En vertu du paragraphe 7 de l'article 38 de la Convention, sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 de l'article 38 du même article, le Comité peut adopter, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention.

c. Observatoire sur la traite des êtres humains

En vue de promouvoir la coopération internationale pour la lutte contre la traite des êtres humains conformément à l'article 32 de la Convention, le Comité assure le rôle d'observatoire international pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits humains des victimes de la traite. A cet effet le Comité peut organiser des débats sur les différents aspects de la traite des êtres humains.

#### Règle 2 – Composition

a. Membres

Les membres du Comité des Parties sont les représentant(e)s au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentant(e)s des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Les membres ne jouissent pas du droit au remboursement de leurs frais.

b. Participant(e)s

Les participant(e)s comprennent des représentant(e)s des États qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention, des États qui ont ratifié ou adhéré à la Convention mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

Les participant(e)s ne jouissent ni du droit de vote ni du remboursement de leurs frais.

c. Observateurs

Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc d'autres États que ceux mentionnés à l'alinéa b. de cette règle à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions.

Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des organisations internationales gouvernementales à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme (BHCDH), l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Interpol et Europol.

Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des organisations internationales non gouvernementales à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, notamment Amnesty International, Anti-Slavery International, La Strada International et la Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH).

Les observateurs ne jouissent ni du droit de vote ni du remboursement de leurs frais.

### **Règle 3 – Composition restreinte**

Le Comité peut décider de tenir des sessions dans des compositions plus restreintes que celle indiquée dans la règle 2 ci-dessus ; toutefois, il ne peut restreindre la participation de membres dans aucune des sessions.

### **Règle 4 – Présidence et vice-présidence**

Le Comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres.

Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions stipulées dans la règle 1 ci-dessus. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité.

Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-là est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du Comité désigné par ce dernier.

### **Règle 5 – Bureau**

Le Comité peut désigner un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de trois autres membres du Comité au maximum.

Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister le/la président(e) dans la direction des travaux du Comité ;
- de veiller, à la demande du Comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;

- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Comité.

Les membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la président(e) et le/la vice-président(e). L'élection a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Ces membres ont un mandat d'un an qui peut être renouvelé.

### **Règle 6 – Secrétariat**

Le secrétariat du Comité est composé du/de la secrétaire exécutif/ve de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (dénommé(e)ci-après « le/la secrétaire exécutif/ve ») et de tout autre personnel nécessaire nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Règle 7 – Siège du Comité**

Le Comité est convoqué dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

### **Règle 8 – Langues officielles**

Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

Un membre du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit lui-même faire en sorte que l'interprétation dans une des langues officielles soit assurée.

Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.

### **Règle 9 – Convocation des réunions**

Le Comité est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Comité se réunira à la demande d'un tiers des parties, du Président du GRETA ou du Secrétaire Général.

Le/la secrétaire exécutif/ve notifie aux membres du Comité le lieu, la date et l'heure d'ouverture, ainsi que la durée probable de la réunion et les sujets à traiter. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les lettres de convocation sont envoyées au moins six semaines avant la date de la réunion.

Les participant(e)s et d'éventuel(le)s observateurs/observatrices font l'objet de dispositions analogues.

Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.

### **Règle 10 – Ordre du jour**

Le/la secrétaire exécutif/ve établit le projet d'ordre du jour de la réunion. Si le/la président(e) du Comité a déjà été désigné(e), il/elle est consulté(e) au préalable.

Le/la secrétaire exécutif/ve met à la disposition des membres le projet d'ordre du jour et la liste provisoire des documents de travail au moins quatre semaines avant la date de la réunion.

Les participant(e)s et d'éventuel(le)s observateur/observatrices font l'objet de dispositions analogues.

Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.

L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.

**Règle 11 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion**

Le/la secrétaire exécutif/ve est responsable de la préparation et de la diffusion des documents de travail au Comité. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les deux langues officielles, au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Sauf décision contraire prise sur une base ad hoc par le Comité, les documents sont rendus publics après la réunion pour laquelle ils ont été préparés.

A la fin de chaque réunion le/la secrétaire exécutif/ve soumet au Comité pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste des décisions approuvée est publique.

Dès que possible après chaque réunion, le/la secrétaire exécutif/ve soumet au/à la président(e) et aux membres du Comité, pour approbation, un projet de rapport de réunion dans les deux langues officielles, présentant une synthèse des débats du Comité. Le rapport de réunion ainsi approuvé est rendu public. Cependant, le Comité peut décider de ne pas publier une partie d'un rapport de réunion lorsqu'elle concerne une session tenue en application de la règle 3 ci-dessus.

Les technologies de l'information devraient être utilisées dans la mesure du possible.

**Règle 12 – Quorum**

Le quorum du Comité est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

**Règle 13 – Confidentialité des réunions**

Les réunions se tiennent à huis clos.

**Règle 14 – Méthodes de travail**

Le Comité peut désigner un rapporteur, un comité de rédaction, ou les deux.

Le Comité peut confier à un nombre restreint de ses membres une tâche spécifique, à réaliser pour sa prochaine réunion.

Le Comité peut demander au/à la secrétaire exécutif/ve, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs consultant(e)s.

**Règle 15 – Auditions**

Le/la président(e) ou le Comité peut décider d'organiser des auditions avec des expert(e)s ou d'autres personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux du Comité.

**Règle 16 – Propositions**

Toute proposition doit être présentée par écrit dans une des langues officielles, si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

**Règle 17 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements**

Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus



de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.

Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

### **Règle 18 – Ordre des motions de procédure**

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

### **Règle 19 – Reprise d'une question**

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **Règle 20 – Votes**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; toutefois, si la délégation d'une Partie est composée de plus d'un(e) représentant(e), seul(e) l'un(e) d'entre eux/elles est autorisé(e) à prendre part au vote.

La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

### **Règle 21 – Règles spécifiques pour l'élection des membres du GRETA**

Les règles 17, 19 et 20 ci-dessus ne s'appliquent pas à l'élection des membres du GRETA.

Le/la secrétaire exécutif/ve prépare une matrice indicative donnant une vue d'ensemble des compétences fondamentales des candidat(e)s au GRETA et de tout membre du GRETA dont le mandat ne se terminera pas avant la prise de fonction du membre à élire, de leur origine géographique, de leur connaissance des principaux systèmes juridiques, de leur sexe et de leur nationalité. Si le/la président(e) du Comité est déjà désigné(e), il/elle est consulté(e) au préalable.

Le Comité élira les membres du GRETA en autant de tours de scrutin qu'il le faudra pour répondre aux besoins du GRETA. Dans chaque tour, le candidat ou les candidats, au maximum trois, obtenant le plus de voix mais au moins une majorité des voix exprimées sera ou seront élu(s) membre(s) du GRETA. A chaque tour, le nombre de votes de chaque membre du Comité correspond au nombre de membres du GRETA à

élire lors de ce tour; toutefois, si la délégation d'une Partie est composée de plus d'un(e) représentant(e,) seul(e) l'un(e) d'entre eux/elles est autorisé(e) à prendre part au vote.

La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.

Les membres du Comité ne peuvent voter que pour un(e) seul(e) ressortissant(e) de chaque État et donner une seule voix à chaque candidat.

Si deux ou plusieurs candidat(e)s obtenaient le même nombre de voix, avec le résultat que le nombre maximum de candidat(e)s ayant le nombre suffisant de voix pour être élu serait dépassé dans un tour de scrutin, le Comité procéderait à un scrutin pour élire un(e) ou plusieurs de ces candidat(e)s en tant que membre(s) du GRETA.

Si les paragraphes précédents de cette règle devaient conduire à l'élection de deux ou plusieurs candidat(e)s nationaux du même État, seul(e) le/la candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix serait élu(e) comme membre du GRETA.

Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Aux fins des votes sur ces questions de procédure, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

#### **Règle 22 – Réunions périodiques avec le/la Président(e) du GRETA**

Le Comité rencontre de façon périodique le/la Président(e) du GRETA afin d'être informé de l'état des travaux du GRETA et de l'avancement de la préparation de ses rapports et de ses conclusions concernant les mesures prises par les Parties afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question relative au bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.

#### **Règle 23 – Rapports périodiques au Comité des Ministres**

Le Comité informera de façon périodique le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

#### **Règle 24 – Amendements aux règles de procédure**

Le Comité peut amender ces règles de procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## ANNEXE IV

**Lettre de M. Daniel VALTCHEV, Vice-premier ministre de Bulgarie et président du  
Comité national de la lutte contre la traite des êtres humains**

REPUBLIC OF BULGARIA  
COUNCIL OF MINISTERS

NATIONAL COMMISSION FOR COMBATING TRAFFICKING IN  
HUMAN BEINGS

N<sup>o</sup> TX-02.556  
04.12.2008

TO DIRECTORATE GENERAL  
OF HUMAN RIGHTS AND LEGAL  
AFFAIRS, GENDER EQUALITY AND  
ANTI-TRAFFICKING DIVISION  
COUNCIL OF EUROPE

**Regarding:** *Distributed email to all country-missions, parties of the European Council Convention for Combating Trafficking in Human Beings regarding the Bulgarian national election procedure and nominees for GRETA experts.*

**SIRS/MADAMS,**

In response to an email sent to your attention on November 25<sup>th</sup>, 2008 by the Bulgarian foundation "Association Animus", I am addressing you in my capacity of a Deputy Prime Minister and a Chairperson of the National Commission for Combating Trafficking in Human Beings under Council of Ministers/ Bulgarian Government. I would like to bring to your attention the election procedure which was led by the National Commission in September 2008.

Pursuant to Rule 9 of the CM/Res (2008)7 Resolution on rules on the election procedure of the members of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA), a competition (selection) procedure for receiving GRETA candidates' curriculum vitas was launched with an ordinance № 3/1-29/05.09.2008. The ordinance stipulated for all requirements, documents, addresses and deadline for submission of candidates' curriculum vitas.

According to point VII of this ordinance, an announcement for the competition procedure was published in a national newspaper "Novinar" (on September 09<sup>th</sup>, 2008), on the internet site of

the National Commission for Combating Trafficking in Human Beings (on September 08<sup>th</sup>, 2008), and a copy of it was posted in the foyer in the premises of the National Commission. Official invitation for participation in the procedure and letters with information on the application procedure were sent to the institutions that are members of the National Commission: Prosecutor General's Office, Ministry of Justice, Ministry of Interior, National Investigation Service, Ministry of Labour and Social Policy, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Education and Science, Ministry of Health, State Agency for Child Protection, Agency for Social Support and the Central Commission for Combating Juvenile Delinquency (on September 05<sup>th</sup>, 2008). Following these letters, the Prosecutor General's Office also published the information about the competition procedure on their internet site on September 16<sup>th</sup>, 2008.

The National Commission has Official Register for non-governmental organisations that work for the prevention and counteraction of trafficking in human beings and protection of the victims in Bulgaria. An email with information on the launch of the application procedure for GRETA, the text of the CM/Res(2008)7 Resolution and model CVs, was sent to all organisations within this Register, including foundation "Association Animus" (on September 05<sup>th</sup>, 2008). A reminding letter was sent again to all NGOs on September 16<sup>th</sup>, 2008, again including foundation "Association Animus".

Up to the deadline for submission of CVs (September 19<sup>th</sup>, 2008), a total of 15 (fifteen) candidates submitted their documents to the National Commission for participation in the selection procedure for members of GRETA - 6 (six) representing non-governmental and international institutions, 7 (seven) representatives of state and municipal institutions, and 2 (two) representatives – one University representative and a lawyer.

With an ordinance № 3Д-30/19.09.2008, following Rules 9 and 12 of the CM/Res(2008)7 Resolution, the National Commission for Combating Trafficking in Human Beings established a selection commission of 4 experts from National Commission for Combating Trafficking in Human Beings, Ministry of Justice, sector "Human trafficking" within Ministry of Interior, and Supreme Prosecution of Cassation. The Commission was chaired by Deputy Minister of Education and Science Mrs. Mukaddes Nalbant, who is also a Member of the National Commission. The selection commission examined all fifteen submitted CVs and nominated four candidates who have met the criteria set in the CM/Res(2008)7 Resolution. Out of these four candidates, three represent non-governmental organisations, and one - a state institution.

All four candidates have proved themselves as respected professionals and excellent partners to state institutions and non-governmental organisations and above all entirely devoted to the anti-trafficking cause in the years.

I believe that there are no grounds to state that the procedure for election of GRETA candidates was not transparent.

Dear Sirs/Madams,

Hence, I believe that foundation "Animus Association" have no grounds to state that the procedure for the election of GRETA candidates has not been transparent or that the selected candidates do not meet the stipulated criteria in Rules 2 to 5 of the Resolution CM/Res(2008)7 on rules on the election procedure of the members of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA).

Dear Sirs/Madams,

please accept my assurances of highest consideration.

Sincerely,

**DANIEL VALTCHEV**  
**DEPUTY PRIME-MINISTER AND**  
**CHAIRPERSON OF THE NATIONAL**  
**COMMISSION FOR COMBATING**  
**TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS**